

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

L'ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE

de l'ARCHITECTURE

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~dernier paragraphe~~, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927

DIRECTION des MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

Service du Recensement des Monuments de la France

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Rochemourbe à BEUCAIRE (Gard)

appartenant à la ville de BEUCAIRE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de BEUCAIRE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 NOV 1945

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 [10713]